

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2022-373

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES**

40-2022-10-20-00009 - Récépissé déclaration SAP n°823266069_ J'M ENTRETIEN MON EXTERIEUR_DA FONSECA Jonathan (2 pages)	Page 4
40-2022-10-18-00012 - Récépissé déclaration SAP n°915149942_SAMACOITS Emilie_BOULNOIS Emilie (2 pages)	Page 7
40-2022-10-20-00008 - Récépissé déclaration SAP N°920025566_M@N MONT DE MARSAN_GRIFFE Luc (2 pages)	Page 10

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SAR**

40-2022-07-06-00060 - Arrêté N°2022-1073 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Landes(4ème échéance) (4 pages)	Page 13
--	---------

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SEA**

40-2022-10-20-00002 - Autorisation d'exploiter-EARL DE CUHORT (3 pages)	Page 18
40-2022-10-20-00003 - Autorisation d'exploiter-SCEA LABOURDETTE (3 pages)	Page 22
40-2022-10-20-00004 - Autorisation partielle d'exploiter-BORDES Bastien (3 pages)	Page 26
40-2022-10-18-00010 - D-Autorisation Exploiter-Albert LANUSSE (2 pages)	Page 30
40-2022-10-18-00003 - D-Autorisation Exploiter-Aurlien DUBES (2 pages)	Page 33
40-2022-10-18-00004 - D-Autorisation Exploiter-Batrice DUCASSE (2 pages)	Page 36
40-2022-10-18-00006 - D-Autorisation Exploiter-David DULUCQ (3 pages)	Page 39
40-2022-10-18-00007 - D-Autorisation Exploiter-EARL ARRICAOU (2 pages)	Page 43
40-2022-10-18-00009 - D-Autorisation Exploiter-INDIVISON PAUC (2 pages)	Page 46
40-2022-10-18-00005 - D-Autorisation Exploiter-Nathalie DUGACHARD (2 pages)	Page 49
40-2022-10-18-00008 - D-Autorisation Exploiter-Priscilla GUNSETT (2 pages)	Page 52
40-2022-10-18-00011 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DES MOURELLES (2 pages)	Page 55
40-2022-10-20-00005 - Refus d'exploiter-EARL BARBASTE (3 pages)	Page 58

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA**

40-2022-10-17-00001 - arrêté 2022-1496 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole (3 pages)	Page 62
--	---------

## **DREETS Nouvelle-Aquitaine /**

40-2022-10-19-00001 - Décision n° 2022-T-NA-72 de M BRETENOUX, DREETS, portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque - Sud Landes et Béarn - Soule de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques (7 pages)	Page 66
---	---------

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

40-2022-10-05-00002 - Arrêté ministériel du 5 octobre 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques - Ministère des armées (2 pages) Page 74

40-2022-10-18-00002 - ORDRE DU JOUR de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du mercredi 9 novembre 2022. (1 page) Page 77

**Préfecture des Landes / DSEC**

40-2022-10-06-00060 - ARRETE DSEC-BSI 2022-983 autorisation vidéoprotection CAMPING BLUE OCEAN à ONDRES.pdf (2 pages) Page 79

**Service départementale d'incendie et de secours / Fonctionnaires territoriaux**

40-2022-10-05-00003 - 2022 1963 LHOTE Olivier détachement emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint (1 page) Page 82

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-10-20-00009

Récépissé déclaration SAP n°823266069\_ J'M  
ENTRETIEN MON EXTERIEUR\_DA FONSECA  
Jonathan

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N° SAP 823266069**

**Siret 82326606900025**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 17/10/2022 par M. DA FONSECA JONATHAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme J'M ENTRETIEN MON EXTERIEUR dont l'établissement principal est situé 120 Rue de la Chalosse 40500 COUDURES et enregistré sous le N° SAP SAP823266069 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 Octobre 2022

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation  
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : [ddetspp-sap@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@landes.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-10-18-00012

Récépissé déclaration SAP  
n°915149942\_SAMACOITS Emilie\_BOULNOIS  
Emilie



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N° SAP 915149942**

**Siret 91514994200012**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 12/10/2022 par Mme. BOULNOIS EMILIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Samacoits Emilie dont l'établissement principal est situé 250 Route de Montjean 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP SAP915149942 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

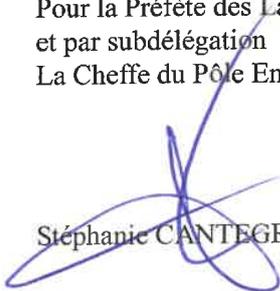
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 Octobre 2022

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation  
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

  
Stéphanie CANTEGRIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : [ddetspp-sap@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@landes.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-10-20-00008

Récépissé déclaration SAP N°920025566\_M@N  
MONT DE MARSAN\_GRIFFE Luc

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N°SAP 920025566**

**Siret 92002556600018**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la *DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes*, le 12/10/2022 par M. GRIFFE Luc en qualité de dirigeante, pour l'organisme M@N MONT DE MARSAN dont l'établissement principal est situé 16 Avenue Raoul LAPORTERIE 40270 GRENADE SUR L'ADOUR et enregistré sous le N° SAP SAP920025566 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 Octobre 2022

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation  
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : [ddetspp-sap@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@landes.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-07-06-00060

Arrêté N°2022-1073 portant approbation des  
cartes de bruit des infrastructures routières dont  
le trafic annuel est supérieur à 3 millions de  
véhicules dans le département des Landes(4ème  
échéance)



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Aménagement et Risques**

**Arrêté n°2022-1073 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures  
routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le  
département des Landes (4<sup>ème</sup> échéance)**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-142 du 12 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées, départementales et communales dans le département des Landes et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-179 du 3 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées dans le département des Landes et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** les données cartographiques communiquées par ASF-Vinci Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières de l'A63 concédées à ASF du département des Landes ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du département des Landes ;

**VU** les données cartographiques communiquées par Atlandes le 02 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières de l'A63 et de l'A64 concédées à Atlandes du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – les cartes de bruit concernées**

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

### **Article 2 – le contenu des cartes de bruit**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : le contenu des annexes**

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article précédent sont annexées au présent arrêté dans les documents suivants :

- *annexe 1* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau routier départemental
- *annexe 2* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A63 (Atlandes) entre Saugnac-et-Muret et St-Geours-de-maremne
- *annexe 3* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A63 (Vinci- ASF) entre la limite nord de concession et la limite de département (sud)
- *annexe 4* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A64 (Vinci- ASF) entre la limite ouest de département et la limite est de département
- *annexe 5* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier départemental
- *annexe 6* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant le réseau national concédé A63 (Atlandes)
- *annexe 7* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant les 2 infrastructures concédées A63 et A64 (Vinci-ASF)

### **Article 4 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit accompagnées de résumé non technique sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la préfecture des Landes

(<http://www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>) afin de permettre une consultation par le public de l'ensemble de ces documents.

Les documents graphiques sont disponibles en format téléchargeables SIG sur ce même site.

Le présent arrêté et les annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

#### **Article 5 : la diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 seront transmis pour information aux présidents des agglomérations de Mont de Marsan et Dax, au Président du Conseil départemental des Landes ainsi qu'aux concessionnaires de l'A63 et de l'A64, Atlandes et Vinci-ASF en vue de l'élaboration ou la mise à jour des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE). Il sera également communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine et au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques.

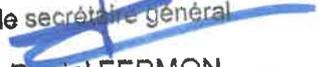
#### **Article 6 : abrogation.**

Les arrêtés préfectoraux n° 2018-142 du 12 juillet 2018 et n° 2018-179 du 3 octobre 2018 sont abrogés.

#### **Article 7 : exécution**

La Préfète des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Mont-de-Marsan, le **06** JUL. 2022

Pour la préfète,  
le secrétaire général  
  
Daniel FERMON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-20-00002

Autorisation d'exploiter-EARL DE CUHORT



**Dossier n°040-2022-0186**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mai 2022 présentée par l'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé à 143 chemin de Cauna – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,18 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Michel TERRAL,

**CONSIDERANT** qu'en date du 18 juillet 2022, sur ces 23,18 hectares, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE LAMOUN dont le siège d'exploitation est situé au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CUHORT relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel dans une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 45,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LAMOUN relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CUHORT induisent l'attribution de 28 points (*3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LAMOUN induisent l'attribution de 27 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CUHORT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CUHORT est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé à 143 chemin de Cauna – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 23,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel TERRAL	SOUPROSSE	<b>C</b> 72 / 77 / 78 / 86 / 87 / 88 / 94 / 96 <b>J</b> 226 / 366 / 373 et 375

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-20-00003

Autorisation d'exploiter-SCEA LABOURDETTE



**Dossier n°040-2022-0280**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2022 présentée par la SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,44 hectares sur la commune d'ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jacques LUBET,

**CONSIDERANT** qu'en date du 1 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente avait été déposée par l'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** qu'en date du 8 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Cédric BENESE dont le siège d'exploitation est situé au 768 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** qu'en date du 13 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Madame Muriel APIOU dont le siège d'exploitation est situé au 728 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 50,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5

**CONSIDERANT** qu'avec 133,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BARBASTE relève du rang de priorité 2 : agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

**CONSIDERANT** qu'avec 34,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric BENESE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** qu'avec 12,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Muriel APIOU relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA LABOURDETTE induisent l'attribution de 38 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 10 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale + 5 points au titre du critère 7 : concernant la structure parcellaire de l'exploitation + 8 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Cédric BENESE induisent l'attribution de 30 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 7 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale + 10 points au titre du critère 7 : concernant la structure parcellaire de l'exploitation - 2 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame Muriel APIOU induisent l'attribution de 28 points (*20 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 10 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale - 2 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre les demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LABOURDETTE présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LABOURDETTE est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST est autorisée à exploiter 7,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Jacques LUBET	ORIST	C 895 / 897

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-20-00004

Autorisation partielle d'exploiter-BORDES Bastien



**Dossier n°040-2022-0196**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2022 présentée par Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé au 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,90 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Madame Danielle POMENTE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 22 juillet 2022, sur ces 15,90 hectares, une demande concurrente portant sur 8,83 ha a été déposée par Monsieur Christian BARROS dont le siège d'exploitation est situé au 1240 route de Latrille – 40800 SAINT AGNET

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Bastien BORDES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 61,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christian BARROS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Christian BARROS est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN est autorisé à exploiter 7,07 ha de terres pour les parcelles sans concurrence suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle POMENTE	SAINT AGNET	<b>ZC 24 / 32 - ZD 74 - ZE 8</b>

**Article 2 :**

Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN **n'est pas autorisé** à exploiter 8,83 ha de terres pour la parcelle en concurrence suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle POMENTE	SAINT AGNET	<b>ZK 5</b>

**Article 3 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00010

D-Autorisation Exploiter-Albert LANUSSE



**Dossier n°040-2022-0248**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par Monsieur Albert LANUSSE dont le siège d'exploitation est situé à 70 Cote de Quiller – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,73 hectares sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Marie José FORESTIER,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Albert LANUSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Albert LANUSSE dont le siège d'exploitation est situé à 70 cote de Quiller – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 1,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José FORESTIER	CLERMONT	C 2 / 4 / 27 / 65

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00003

D-Autorisation Exploiter-Aurlien DUBES



**Dossier n°040-2022-0245**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2022 présentée par Monsieur Aurélien DUBES dont le siège d'exploitation est situé à 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,38 hectares sur la commune de GASTES et appartenant à la commune de GASTES et à lui-même.

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Aurélien DUBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Aurélien DUBES dont le siège d'exploitation est situé à 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES est autorisé à exploiter 24,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélien DUBES	GASTES	A 178 / 181 / 182
Commune de GASTES	GASTES	A 180 / 292

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00004

D-Autorisation Exploiter-Batrice DUCASSE



**Dossier n°040-2022-0243**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par Madame Béatrice DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de Casablanca – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,52 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Gérard et Jean-Luc DUCASSE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Béatrice DUCASSE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Béatrice DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de Casablanca – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à exploiter 18,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DUCASSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 580 à 582 / 588 à 590 / 1096
Jean-Luc DUCASSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 559 / 560 / 562 à 567 / 596 à 600 / 720 / 721 / 726 / 735 / 736 / 740 / 741 / 1095 / 1209

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00006

D-Autorisation Exploiter-David DULUCQ



**Dossier n°040-2022-0234**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2022 présentée par Monsieur David DULUCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1320 route de Malaussanne – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,63 hectares sur les communes de CABIDOS, LACAJUNTE, MALAUSSANNE, MANT, MONTAGUT et PHILONDENX et appartenant à Mesdames Evelyne et Marie-Laure POUYSEGUR, Madame et Messieurs David et Jean Léon DULUCQ et Monsieur Pierre POUYSEGUR,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur David DULUCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur David DULUCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1320 route de Malaussanne – 40320 PHILON-DENX est autorisé à exploiter 105,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre Robert POUYSSEGUR	MALAUSSANNE	<b>ZN 44</b>
Evelyne POUYSSEGUR	MALAUSSANNE	<b>ZN 17 / 45</b>
Marie-Laure POUYSSEGUR	MALAUSSANNE PHILONDENX	<b>ZI 16 - ZN 27 - ZP 7</b> <b>ZB 11</b>
Jean Léon et Marie DULUCQ	MALAUSSANNE  MONTAGUT  PHILONDENX  CABIDOS	<b>ZA 7 / 8 / 12 - ZI 38 -ZL 24 / 35 - ZN 13 / 78 / 79 - ZO 1 / 2 - ZP 6 - ZW 12 / 14</b>  <b>ZA 7 / 19</b>  <b>ZB 15/ 18 / 20</b>  <b>A 3 / 5 / 7 / 9 / 11 / 12 / 16 / 18 / 19 / 22</b>
David DULUCQ	LACAJUNTE  MANT MALAUSSANNE PHILONDENX	<b>B 60 à 62 / 65 / 67 / 165 / 166 / 171 / 174 / 231 / 233 / 259 / 262 / 266 / 268 / 278 – C 214 à 216 / 233</b>  <b>ZK 33 / 34</b>  <b>ZB 95 – ZI 14 / 15 – ZL 2 / 4 / 36 – ZT 20</b>  <b>C 326 / 327 / 347</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00007

D-Autorisation Exploiter-EARL ARRICAOU



**Dossier n°040-2022-0250**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par l'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé à 361 rue des Pyrénées – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,64 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Luc LAFITTE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL ARRICAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé à 361 rue des Pyrénées – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,64 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc LAFITTE	SAINT CRICQ CHALOSSE	<b>OF 30</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00009

D-Autorisation Exploiter-INDIVISON PAUC



**Dossier n°040-2022-0238**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2022 présentée par l'INDIVISION PAUC dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Chalosse – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,85 hectares sur les communes de BASTENNES et LAHOSSÉ et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'INDIVISION PAUC au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'INDIVISION PAUC dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Chalosse – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 10,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION PAUC	BASTENNES LAHOSSE	A 106 / 107 C 74 / 76 / 78 / 93 / 94 / 111 / 150 / 329 / 350 / 446 / 448

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00005

D-Autorisation Exploiter-Nathalie DUGACHARD



**Dossier n°040-2022-0240**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juillet 2022 présentée par Madame Nathalie DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé à 51 lotissement Jouanin – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,64 hectares sur la commune de CASTELNER et appartenant à Monsieur Bernard DUGACHARD,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Nathalie DUGACHARD au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Nathalie DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé à 51 lotissement Jouanin – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 0,64 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DUGACHARD	CASTELNER	B 233

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00008

D-Autorisation Exploiter-Priscilla GUNSETT



**Dossier n°040-2022-0251**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juillet 2022 présentée par Madame Priscilla GUNSETT dont le siège d'exploitation est situé à 971 chemin de Maouyai – 40370 BEYLONGUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5 hectares sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à l'Indivision LABARSOUQUE,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Priscilla GUNSETT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Priscilla GUNSETT dont le siège d'exploitation est situé à 971 chemin de Maouyai – 40370 BEYLONGUE est autorisée à exploiter 2,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LABARSOUQUE	BEYLONGUE	<b>B</b> 83 à 87 / 558 / 559

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-18-00011

D-Autorisation Exploiter-SCEA DES MOURELLES



**Dossier n°040-2022-0249**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par la SCEA DES MOURELLES dont le siège d'exploitation est situé à 470 route des Mourelles – 40180 YZOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de YZOSSE et appartenant à Madame Véronique LANNEFRANQUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DES MOURELLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DES MOURELLES dont le siège d'exploitation est situé à 470 route des Mourelles – 40180 YZOSSE est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique LANNEFRANQUE	YZOSSE	<b>B 178 / 188</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-20-00005

Refus d'exploiter-EARL BARBASTE



**Dossier n°040-2022-0261**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1 août 2022 présentée par l'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,44 hectares sur la commune d'ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jacques LUBET,

**CONSIDERANT** qu'en date du 8 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Cédric BENESE dont le siège d'exploitation est situé au 768 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** qu'en date du 13 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Madame Muriel APIOU dont le siège d'exploitation est situé au 728 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** qu'en date du 16 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par la SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BARBASTE relève du rang de priorité 2 : agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

**CONSIDERANT** qu'avec 34,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric BENESE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'at-

teindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** qu'avec 12,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Muriel APIOU relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

**CONSIDERANT** qu'avec 50,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur Cédric BENESSE, de Madame Muriel APIOU et de la SCEA LABOURDETTE sont donc prioritaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST **n'est pas autorisée** à exploiter 7,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Jacques LUBET	ORIST	C 895 / 897

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-10-17-00001

arrêté 2022-1496 autorisant la capture et le  
transport de poissons à des fins de sauvetage  
piscicole



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2022-1496 autorisant la capture,  
le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R. 432.6 à R. 432.11, R. 435.11 et R. 436.78 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n° 254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande du 13 octobre 2022 de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 13 octobre 2022;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Fédération des Landes pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique  
102, allées marines – 40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur André LÉSAGE, président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- le personnel de la fédération de pêche des Landes

Le personnel responsable, ci-dessus mentionné, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **Article 3 : BUT DE L'OPERATION**

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole avant les travaux de restauration du pont de la RD 157 sur le Bez.  
Ces travaux sont effectués pour le compte du Conseil Départemental des Landes .

### **Article 4 : LIEUX DE CAPTURE**

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune de OUSSE-SUZAN, au niveau du Pont du Bez sur la RD 157. (carte jointe)

### **Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique ( IG600 de Hans Grassl )

### **Article 6 : ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes espèces. Quantité illimitée.

### **Article 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu entre le 24 octobre et le 31 décembre 2022.  
Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

### **Article 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront relâchés dans le canal en amont ou en aval du chantier selon les conditions.  
Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

## **Article 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

## **Article 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2022

Pour la préfète des Landes et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



François LEVISTE

### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

DREETS Nouvelle-Aquitaine

40-2022-10-19-00001

Décision n° 2022-T-NA-72 de M BRETENOUX,  
DREETS, portant affectation des agents de  
contrôle de l'inspection du travail et organisation  
de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays  
Basque - Sud Landes et Béarn - Soule de la  
DDETS des Pyrénées-Atlantiques

**DECISION N° 2022-T-NA-72**

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n°2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n°2022-T-NA-19 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	Section vacante		
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

<b>Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes</b>	
<b>Inspecteurs du travail</b>	<b>Intérimaires</b>
<b>Madame Laura PEREIRA</b>	<p><b>1 - Madame Maylis OLIVIER</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>            3 - <i>Madame Christine HUE</i>            4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>            5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>            6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>            7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>            8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>            9 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>            10 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i></p>
<b>Monsieur Jean-Michel VERDIER</b>	<p><b>1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>            3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>            4 - <i>Madame Christine HUÉ</i>            5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>            6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>            7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>            8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>            9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>            10 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i></p>

<p><b>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</b></p>	<p><b>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  7 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  8 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  9 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  10 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p><b>Madame Christine HUÉ</b></p>	<p><b>1 - Madame Nathalie TORRES</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  3 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  4 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  5 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  6 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  7 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  8 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  10 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p><b>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Frédéric CANTON</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  6 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  7 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  8 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  10 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p><b>Madame Maylis OLIVIER</b></p>	<p><b>1 – Madame Laura PEREIRA</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  5 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  7 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  8 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  9 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  10 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>

<p><b>Madame Nadine ROMEDENNE</b></p>	<p><b>1 - Madame Christine HUÉ</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Maylis OLIVIER  3 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL  4 - Madame Nathalie TORRES  5 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ  6 - Madame Maud ROUMEGOUX  7 - Monsieur Jérémie CARPENTIER  8 - Madame Laura PEREIRA  9 - Monsieur Jean-Michel VERDIER  10 - Monsieur Frédéric CANTON</p>
<p><b>Madame Maud ROUMEGOUX</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - Monsieur Frédéric CANTON  3 - Madame Nathalie TORRES  4 - Madame Maylis OLIVIER  5 - Madame Christine HUÉ  6 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ  7 - Monsieur Jean-Michel VERDIER  8 - Madame Nadine ROMEDENNE  9 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL  10 - Madame Laura PEREIRA</p>
<p><b>Monsieur Jérémie CARPENTIER</b></p>	<p><b>1 - Madame Maud ROUMEGOUX</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Nathalie TORRES  3 - Monsieur Frédéric CANTON  4 - Madame Nadine ROMEDENNE  5 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL  6 - Madame Christine HUÉ  7 - Madame Laura PEREIRA  8 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ  9 - Madame Maylis OLIVIER  10 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</p>
<p><b>Madame Nathalie TORRES</b></p>	<p><b>1 - Madame Nadine ROMEDENNE</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Christine HUÉ  3 - Madame Maylis OLIVIER  4 - Monsieur Frédéric CANTON  5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER  6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL  7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ  8 - Monsieur Jérémie CARPENTIER  9 - Madame Laura PEREIRA  10 - Madame Maud ROUMEGOUX</p>
<p><b>Monsieur Frédéric CANTON</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - Madame Maud ROUMEGOUX  3 - Madame Nadine ROMEDENNE  4 - Monsieur Jérémie CARPENTIER  5 - Madame Laura PEREIRA  6 - Monsieur Jean-Michel VERDIER  7 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL  8 - Madame Christine HUE  9 - Madame Nathalie TORRES  10 - Madame Maylis OLIVIER</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

<b>Unité de contrôle Béarn et Soule</b>	
<b>Agents de contrôle</b>	<b>Intérimaires</b>
<b>Monsieur Thomas ALGANS</b>	<p><b>1 - Madame Marie-Lise PUCEL</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Madame Corinne PARIS</i>            3 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>            4 - <i>Monsieur Quentin AIME</i>            5 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>            6 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i>            7 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>            8 - <i>Madame Monique JACOMET</i>            9 - <i>Madame Christine FARAVARI</i></p>
<b>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</b>	<p><b>1 – Monsieur Quentin AIME</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Madame Christine FARAVARI</i>            3 - <i>Madame Corinne PARIS</i>            4 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>            5 - <i>Madame Monique JACOMET</i>            6 - <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i>            7 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i>            8 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>            9 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i></p>
<b>Madame Monique JACOMET</b>	<p><b>1 – Madame Marie-Lise PUCEL</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Madame Christine FARAVARI</i>            3 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i>            4 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i>            5 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>            6 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>            7 - <i>Monsieur Quentin AIME</i>            8 - <i>Madame Corinne PARIS</i>            9 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i></p>
<b>Madame Corinne PARIS</b>	<p><b>1 - Madame Christine FARAVARI</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>            3 - <i>Madame Monique JACOMET</i>            4 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>            5 - <i>Monsieur Quentin AIME</i>            6 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>            7 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i>            8 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i>            9 - <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i></p>

<p><b>Monsieur Quentin AIME</b></p>	<p><b>1 – Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Clémence AUSSEIL  3 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  4 - Madame Christine FARAVARI  5 - Madame Corinne PARIS  6 - Monsieur Thomas ALGANS  7 - Madame Monique JACOMET  8 - Madame Marie-Lise PUCEL  9 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p><b>Madame Marie-Lise PUCEL</b></p>	<p><b>1 - Monsieur Thomas ALGANS</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - Madame Monique JACOMET  3 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ  4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  5 - Madame Clémence AUSSEIL  6 - Madame Corinne PARIS  7 - Madame Christine FARAVARI  8 - Madame Marie-France BOISVERT  9 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p><b>Madame Clémence AUSSEIL</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Marie-France BOISVERT  3 - Monsieur Quentin AIME  4 - Madame Christine FARAVARI  5 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ  6 - Monsieur Thomas ALGANS  7 - Madame Corinne PARIS  8 - Madame Marie-Lise PUCEL  9 - Madame Monique JACOMET</p>
<p><b>Monsieur Arnaud JACOTTIN</b></p>	<p><b>1 – Madame Clémence AUSSEIL</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Monique JACOMET  3 - Madame Marie-France BOISVERT  4 - Monsieur Quentin AIME  5 - Madame Corinne PARIS  6 - Madame Marie-Lise PUCEL  7 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ  8 - Madame Christine FARAVARI  9 - Monsieur Thomas ALGANS</p>
<p><b>Madame Marie-France BOISVERT</b></p>	<p><b>1 - Madame Marie-Lise PUCEL</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ  3 - Monsieur Quentin AIME  4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  5 - Madame Monique JACOMET  6 - Monsieur Thomas ALGANS  7 - Madame Christine FARAVARI  8 - Madame Clémence AUSSEIL  9 - Madame Corinne PARIS</p>

<p><b>Madame Christine FARAVERI</b></p>	<p><b>1 - Madame Corinne PARIS</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :            2 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i>            3 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>            4 - <i>Madame Marie lise PUCEL</i>            5 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>            6 - <i>Monsieur Quentin AIME</i>            7 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i>            8 - <i>Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ</i>            9 - <i>Madame Monique JACOMET</i></p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

**ARTICLE 3 :** Pour les intérim d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

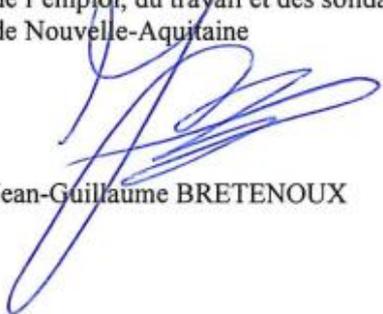
**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 5 :** Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérim sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**ARTICLE 6 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le,

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

  
Jean-Guillaume BRETENOUX

Préfecture des Landes

40-2022-10-05-00002

Arrêté ministériel du 5 octobre 2022 abrogeant  
des décrets fixant des servitudes  
radioélectriques - Ministère des armées

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des armées

**Arrêté**

**abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques**

NOR : ARMD

**Le ministre des armées,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R\* 21 à R\* 39 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val –d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienné de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

## **Article 2**

Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 05 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense

ORIGINAL SIGNÉ

Préfecture des Landes

40-2022-10-18-00002

ORDRE DU JOUR de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du mercredi 9 novembre 2022.



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Réunion du mercredi 9 novembre 2022  
préfecture des Landes  
Salle Duplantier**

### **ORDRE DU JOUR**

**14h30**

**Demande de création d'un ensemble commercial LE VILLAGE COMMERCIAL d'une surface totale de vente de 2 224 m<sup>2</sup>, en 4 cellules commerciales, sur la commune de TARNOS.**

déposée par la SCCV LE VILLAGE COMMERCIAL TARNOS  
représentée par la société SGE FONCIERE AMENAGEMENT, gérante

Rapporteur : DDTM/SAR/BF

Préfecture des Landes  
26 rue Victor Hugo  
40021 MONT-DE-MARSAN  
Tél. : 05 58 06 58 06  
[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

Préfecture des Landes

40-2022-10-06-00060

ARRETE DSEC-BSI 2022-983 autorisation  
vidéoprotection CAMPING BLUE OCEAN à  
ONDRES.pdf

## Arrêté DSEC/BSI 2022-983 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI 2021-999 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DAUGA pour l'établissement CAMPING BLUE OCEAN, situé 221 chemin de la Montagne à ONDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2022,

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Patrick DAUGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **15 caméras intérieures et 15 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CAMPING BLUE OCEAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0191 – Opération n°2022/0159**. Ce dispositif poursuit la finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;  
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

**Article 6** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 11** : L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2021-999 du 22 novembre 2021 est abrogé.

**Article 12** – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DAUGA, 221 chemin de la montagne à ONDRES.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Service départementale d'incendie et de secours

40-2022-10-05-00003

2022 1963 LHOTE Olivier détachement emploi  
fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° 2022-1963**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 2018/0286 du 10 avril 2018 portant intégration de Monsieur Olivier LHOPE dans le cadre d'emplois de conception et de direction au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2018 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours des Landes, de Monsieur Olivier LHOPE, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accord du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Préfète des Landes,

**ARRÊTENT**

**Article 1** - Le détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours des Landes, de Monsieur Olivier LHOPE, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La Préfète des Landes et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

*Le chef de service,  
Directeur des sapeurs-pompiers*  
**Frédéric PAPET**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Landes,

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
et de SECOURS  
★  
*Marcel PRUNET*

Notifié le :

A

Signature :